



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant autorisation environnementale pour des installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

Société IEL Exploitation 31

Parc éolien des 4 Routes

sur la commune de Jugon-les-Lacs

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande présentée en date du 21 juin 2022 par la Société IEL Exploitation 31, siège social – 41 ter boulevard Carnot - 22000 Saint-Brieuc, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,45 MW sur la commune de Jugon-les-Lacs ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées le 12 octobre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Générale de l'Aviation Civile, le 18 juillet 2022 ;
- Ministère des Armées, le 21 novembre 2022 ;
- Météo-France, le 27 juin 2022 ;
- l'ARS, le 8 juillet 2022.

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 9 mars 2023 ;

Vu le registre d'enquête, le mémoire en réponse de l'exploitant du 7 juin 2024, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 17 juin 2024 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu l'avis favorable de la commune d'implantation ;

Vu le rapport du 20 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages réunie le 12 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 13 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 23 septembre 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation et des zones habitées ;

Considérant la mise en place dès la mise en service d'un plan de gestion acoustique, et l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai maximal de 12 mois après la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

Considérant la nécessité de protéger les chiroptères et donc de prévenir les risques de collisions en bridant l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon

certaines conditions météorologiques ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole :

- de suivi d'activité en hauteur des chiroptères ;
- de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en place ces suivis dès la première année de fonctionnement du parc, tous les ans sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 10 ans ;

Considérant la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction des impacts pendant la phase de travaux ;

Considérant l'absence de saturation visuelle sur le bourg de Tramain ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire pour réduire l'impact sur le paysage ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin de gérer efficacement et rapidement toute nuisance potentielle exprimée par les riverains ;

Considérant la mise en place d'une instance de concertation avec l'exploitant, les représentants de la mairie et les riverains organisée sous la présidence de l'exploitant et de la mairie, qui se réunira au moins une fois pendant la première année d'exploitation du parc ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues par le pétitionnaire dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale et fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de

l'environnement au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'Environnement.

- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société IEL Exploitation 31 dont le siège social est situé – 41 ter boulevard Carnot, 22000 Saint-Brieuc – est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84		Commune
	X	Y	Longitude (W/E)	Latitude (N/S)	
E1	303326	6825687	N 48°24'36.57"	W 02°21'36.57"	Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
E2	303659	6825473	N 48°24'30.39"	W 02°21'35.39"	Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Poste de livraison	303125	6825108	/	/	Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La Société IEL Exploitation 31 informera le Préfet des Côtes d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14 à L.531-16 du code du

patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p style="text-align: center;">2 éoliennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur totale maximale : 180 m - Diamètre maximal du rotor : 126 m - Hauteur maximale du mât : 117 m - Hauteur minimale du bas de pale : 54 m - Puissance unitaire maximale de 3,45 MW 	A

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3.

Montant initial :

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'Environnement s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

Où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du Code de l'Environnement.

Soit pour le parc éolien :

$$M = [75\ 000 + 25\ 000 \times (3,45-2)] \times 2 \text{ aérogénérateurs}$$

$$M = 222\ 500 \text{ €}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et

les transmet à la Préfecture.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n ;
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 »
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19.6 %.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.

- **Bridage**

Dès la mise en service du parc, un bridage ferme sera appliqué.

Le bridage ferme sera appliqué selon les paramètres suivants :

Toutes les éoliennes sont arrêtées du 1er avril au 31 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température est supérieure à 10°C,
- lorsque qu'il ne pleut pas.

- **Suivi environnemental**

Le protocole de suivi environnemental mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Il sera complété par les prescriptions suivantes :

- Pour les chiroptères : il comprendra un suivi d'activité en hauteur sur l'éolienne E2, entre les semaines 20 et 43, couplé à un suivi de mortalité ;
- Pour l'avifaune : il comprendra un suivi de mortalité entre les semaines 20 et 43 ;

Le suivi de mortalité sera mutualisé pour les chiroptères et l'avifaune.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts.

Ce suivi environnemental sera réalisé tous les ans durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis tous les 10 ans après la mise en service.

À l'issue de chaque suivi annuel, un rapport conclusif portant sur l'ensemble du parc est réalisé. Il précise le mode de bridage en vigueur. Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Dans ce cas le suivi sera renouvelé dans les 12 mois pour vérifier l'efficacité des mesures correctives.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur le maintien du mode de fonctionnement initial ou sa modification et des nouvelles mesures appliquées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

- **Éclairage**

Les éclairages automatiques seront désactivés au niveau des portes d'accès aux éoliennes chaque nuit de 19h00 à 8h00. L'écologue responsable du suivi environnemental s'assurera lors de ses visites sur le terrain que ces dispositions sont respectées.

- **Gestion des abords des éoliennes**

Les plateformes et leurs abords seront rendus non attractifs pour les oiseaux et les chiroptères. Le traitement réalisé sur les plateformes de montage (compactage du sol, graviers stériles...) sera également appliqué en pied d'éoliennes, ainsi que sur les bordures des chemins d'accès. Toutes les surfaces ne pouvant être cultivées seront dans la mesure du possible empierrées et compactées avec des matériaux granulaires, et entretenues afin de réduire l'attractivité des chiroptères et des oiseaux (dont les rapaces).

II. Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans le cas où d'autres parcs éoliens mis en service avant le 01/02/2019 sont présents dans l'environnement proche, l'exploitant se rapprochera des propriétaires de ces parcs pour leur proposer une synchronisation des flashes lumineux, selon la fréquence fixée dans l'Arrêté du 23 avril 2018 (modifié le 29/03/2022).

- Conformément aux engagements de l'exploitant et pour atténuer la présence des éoliennes au niveau de certains hameaux, le pétitionnaire plantera des linéaires de haies pour lesdits hameaux. Le porteur du projet organisera donc une bourse aux arbres dès la phase de chantier ou à la mise en service du parc éolien pour une enveloppe maximale de 30 000 €, soit un total de 1 500 mètres linéaires ;

III. Mesures d'accompagnement et compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures d'accompagnement et compensatoires prévues dans son dossier.

Conformément à son dossier et aux compléments apportés en cours d'instruction, le

pétitionnaire doit :

- Planter 1 495 ml de haies bocagères avec des essences diversifiées et favorables à la biodiversité. Ces plantations doivent être à une distance minimale de 200 m des éoliennes et autant que possible en connexion à une haie ou un bosquet existants. L'exploitant devra effectuer un suivi de ces plantations.
- Prévoir un budget de 50 000 € dédié aux mesures d'accompagnement sur le territoire communal, en lien avec la préservation de l'environnement, du patrimoine et du cadre de vie.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avant le démarrage des travaux**, un géomètre matérialisera l'emplacement exact des éoliennes et du poste de livraison, conformément aux coordonnées indiquées à l'article I-3 afin de respecter la distance des 500 m réglementaires.
- **Suivi de chantier** : la phase chantier sera suivie par un écologue.
- **Sols, sous-sols, eaux** :
 - Une étude géotechnique sera réalisée avant le chantier.
 - Les entreprises intervenantes devront respecter les règles de bonnes pratiques environnementales et devront notamment être équipées de kits anti-pollution afin de limiter l'extension d'une éventuelle pollution.
 - Les engins de chantier et les camions de transport circuleront uniquement sur les chemins d'accès renforcés/créés et sur les zones spécialement aménagées pour les accueillir.
 - Les terres végétales et de déblai seront séparées, le stockage de la terre végétale sera effectué en merlon, suite à la phase chantier, la terre végétale sera remise en place sur les secteurs démantelés et la terre de déblai excédentaire sera évacuée.
- **Habitats naturels et flore – Evolution des engins** : Les zones d'évolution des engins seront physiquement matérialisées afin de limiter la dégradation des milieux naturels.
- **Faune** :
 - Un plan de circulation devra être mis en place au début de la phase chantier avec participation/consultation d'un écologue.
 - Pour éviter le dérangement de la faune terrestre, de la reproduction des oiseaux et des chiroptères ainsi que les risques de mortalité des amphibiens et des reptiles, la phase préparatoire des travaux et la réalisation du chantier (déboisement, défrichage, VRD, Génie Civil) sera strictement réalisée en dehors des périodes de reproduction de ces espèces, soit entre début mars à fin août.
 - Pour prévenir les risques de mortalité des amphibiens par écrasement, les travaux de coulage du béton pour les fondations des éoliennes ne pourront débuter lors des conditions météorologiques douces et pluvieuses. Cette restriction s'applique particulièrement durant les périodes d'activité des amphibiens, à savoir entre la mi-janvier et la fin mars, ainsi qu'entre octobre et

novembre.

- Pendant les périodes d'activité des amphibiens, un filet équipé d'un système anti-retour devra être installé autour de la zone de fondation des éoliennes pour empêcher l'accès des amphibiens et limiter les risques d'écrasement.
- Les zones d'évolution des engins et les zones d'entreposage du matériel de construction seront physiquement matérialisées afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire aux travaux.

- **Avifaune et chiroptère :**

- Avant les travaux de défrichage et débroussaillage, un écologue s'assurera en amont du démarrage des travaux que les arbres et la haie ne présentent pas d'enjeux écologiques.

En cas de découverte de nids ou de gîtes, l'écologue sera force de proposition afin de mettre en place des mesures adaptées.

Le rapport de ce dernier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **Zones humides :**

- La phase de chantier sera suivie par un écologue qui portera une attention toute particulière aux zones humides identifiées et localisées à proximité immédiate des travaux.
- Les zones humides seront délimitées par un piquetage de la zone. Toute intervention et accès seront interdits au sein de cette zone.
- Aucune fondation, accès, câblage ou plateforme ne se situe en zone humide, ni au niveau de cours d'eau.

Article II-5 : Autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- **Acoustique :** L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées :** Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pales est constatée, l'exploitant réalisera une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti. En cas de constat d'un impact avéré (phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), le maître d'ouvrage mettra en œuvre un mode de fonctionnement adapté des éoliennes en cause du phénomène.
- **Information et écoute des riverains :** L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...).
En complément, un comité de suivi avec l'exploitant, les représentants de la mairie et les riverains sera organisé sous la présidence de l'exploitant et de la mairie. Il se réunira au moins une fois pendant la première année d'exploitation du parc mais pourra être organisé à une fréquence plus rapprochée et pendant les années suivantes en cas de besoin et à la demande d'une des trois parties. L'exploitant rédigera un compte-rendu pour tracer leur bonne tenue et les décisions éventuelles prises lors de celles-ci. Ces compte-rendus seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

I. Auto surveillance de l'avifaune et des chiroptères

Le bilan des suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport sera transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard six mois** après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes du parc relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II. Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article II-6 de cet arrêté préfectoral, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits se trouvant à proximité du parc éolien.

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II-5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes ;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes ;
- prise en compte de la direction du vent ;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) et mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport acoustique est transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois** après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de 12 mois. Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Article II-10 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier

Article III-1 : Autorisation de défrichement

I. Liste des parcelles autorisées au défrichement

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie totale de 4 550 m² sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle (m ²)	Surface autorisée à défricher (m ²)
Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle	ZL	233	162 845 m ²	4 550 m ²

II. Conditions

Le défrichement doit être exécuté en conformité avec l'objet spécifié dans la demande.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est conditionnée au respect des mesures compensatoires (boisement/reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité financière) avec un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Les conditions spécifiques attachées à ce défrichement sont les suivantes :

- Pour compenser les arbres abattus sur l'emprise de la plateforme de l'éolienne E2, une replantation forestière couvrant une surface de 1,98 hectares sera réalisée dans l'année suivant le défrichement.
- Cette replantation sera effectuée sur la parcelle ZR 35, située dans la commune de Saint-Thélo. Les essences plantées seront composées de 64 % de Douglas, 20 % d'Épicéa de Sitka, et 16 % de Mélèze hybride, représentant un total de 2 900 plants.
- Le propriétaire de la parcelle doit assurer la pérennité du boisement pour une durée minimale de 30 ans.

III. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre IV

Dispositions diverses

Article IV-1 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée au maire de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et sera envoyé au Préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et à la communauté de communes de Lamballe Terre et Mer ayant été consultés en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet:

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor - Préfecture des Côtes-d'Armor- 1, Place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1;
- d'un recours hiérarchique adressé M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R181-50 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à M. le Préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article IV-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société IEL Exploitation 31 et transmise au maire de Jugon-les-Lacs (Commune Nouvelle).

Saint-Brieuc, le 26 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



David COCHU

